

Session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, qui siège ce Lundi 13 janvier 2025 à 18 h 30, en la salle Tremblay-Équipement, salle de délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents :

Sont présents(es) : M. François Claveau
Mme la conseillère Esther Bouchard
M. le conseiller Marc-Olivier Gagné
M. le conseiller Sylvain Maltais
M. le conseiller Yvan Thériault
Mme la conseillère Jessica Tremblay

membres de ce Conseil et formant quorum.

Absents : M. le conseiller Gaston Juair

Assistent également à la séance, MME RACHEL BOURGET, directrice générale et greffière-trésorière, ainsi que M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de la séance, Monsieur le maire François Claveau, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur le maire, François Claveau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

01.01.25 2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

02.01.25 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 2 DÉCEMBRE 2024

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance ordinaire du Conseil du lundi 2 décembre 2024.

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 2 décembre 2024 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

03.01.25 **4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 9 DÉCEMBRE 2024**

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance extraordinaire du Conseil du lundi 9 décembre 2024.

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil tenue le lundi 9 décembre 2024 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

04.01.25 **5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024 À 16 H 30**

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance extraordinaire du Conseil du lundi 16 décembre 2024 tenue à 16 h 30.

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil tenue le lundi 16 décembre 2024 à 16 h 30 portant sur le budget 2025 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

05.01.25 **6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024 À 16 H 45**

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance extraordinaire du Conseil du lundi 16 décembre 2024 tenue à 16 h 45.

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil tenue le lundi 16 décembre 2024 à 16 h 45 et portant sur le budget 2025 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

06.01.25 **7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024 À 16 H 55**

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance extraordinaire du Conseil du lundi 16 décembre 2024 tenue à 16 h 55.

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil tenue le lundi 16 décembre 2024 à 16 h 55 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

8. UNE LETTRE DE FRÉDÉRIC BOILY, DIRECTEUR DES AIDES AUX MUNICIPALITÉS, AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Une lettre du MTQ concernant le Programme d'aide à la voirie locale 2025-2026 - Volet Redressement - Sécurisation, reçue par courriel et datée du 9 décembre 2024.

À la suite de la demande d'aide financière déposée par la municipalité au MTQ lors de l'appel de projets du volet Redressement - sécurisation du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), Frédéric Boily, directeur des aides aux municipalités, informe la municipalité qu'elle n'a pas été sélectionnée étant donné l'épuisement de l'enveloppe budgétaire disponible à la suite de l'application du processus de sélection.

ADMINISTRATION - GREFFE

07.01.25 9. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 16 DÉCEMBRE 2024 AU 13 JANVIER 2025

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL :

<u>SECTION MUNICIPALITÉ</u>	<u>2024</u>	<u>2025</u>
COMPTES À PAYER	107 725.36 \$	217 907.98 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	146 587.79 \$	0 \$
SALAIRES NETS DÉJÀ PAYÉS (DÉCEMBRE)	145 979.32 \$	0 \$
<u>SECTION RÈGLEMENT F.D.I.</u>		
COMPTES À PAYER		0 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS		0 \$

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 16 décembre 2024 au 13 janvier 2025, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Greffière-trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 29740 à 29746, 29749 à 29756, ainsi que les salaires nets payés en décembre 2024, soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Greffière-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 13 JANVIER 2025

Rachel Bourget, Greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

08.01.25

10. ADOPTION DES INCOMPRESSIBLES POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE, dans l'enveloppe du budget, certaines dépenses sont dites incompressibles en raison des engagements financiers de la municipalité ou parce qu'elles sont liées à son fonctionnement ;

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) recommande d'adopter, au début de l'exercice financier, une résolution autorisant le maire et la directrice générale à effectuer le paiement de ces dépenses incompressibles.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marc-Olivier Gagné, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents que Monsieur le maire François Claveau, ou la conseillère Mme Jessica Tremblay ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Rachel Bourget, ou M. Philippe Lusinchi, directeur général adjoint et urbaniste, soient autorisés à signer les documents relatifs au paiement des dépenses incompressibles au cours de l'exercice financier 2025 dont la liste suit :

- Salaire des élus, des employés municipaux ou tout autre salaire ;
- Contribution de l'employeur, bénéfices sociaux et remises au gouvernement ;
- D.A.S. ;
- TPS et TVQ ;
- Ententes et/ou contrats déjà signés ;
- Comptes Hydro-Québec, Bell Canada, Bell Express Vu, Bell Mobilité, Énergir, Canadien national, Molson et Pepsico ;
- Immatriculation des véhicules (SAAQ) ;
- Assurances ;
- Société des alcools (SAQ) ;
- Quotes-parts de la MRC de Lac-St-Jean-Est ;
- Remboursements de taxes suite à des modifications au rôle d'évaluation (TPAV) ou un trop payé.

Toutes ces dépenses apparaissent sur la liste des comptes déjà payés des procès-verbaux des séances régulières du Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

09.01.25

11. RAPPORT ANNUEL CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité.

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, la Municipalité de Saint-Bruno doit présenter annuellement, lors d'une séance du Conseil municipal, un rapport portant sur l'application de son Règlement sur la gestion contractuelle.

Règlement 427-24 sur la gestion contractuelle

En vertu de l'article 278 de la Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1er janvier 2018. La Municipalité de Saint-Bruno a adoptée le 9 décembre 2024 le Règlement numéro 427-24 modifiant le règlement 396-21 portant sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Bruno.

ANNÉE 2024

Octroi des contrats

La Municipalité de Saint-Bruno a procédé à des appels d'offres sur invitation :

Entrepreneur	Description	Montant (Taxes en sus)
Les tracteurs du Fjord	Achat d'un tracteur tondeuse/souffleur	105 522.00 \$
GFL Environnement	Vidange de boues : Bassin d'assainissement des eaux	65 000.00 \$

Elle a également procédé à des appels d'offres par le système électronique d'appels d'offres (SEAO) :

Entrepreneur	Description	Montant (Taxes en sus)
Électrovolt Inc.	Fourniture et installation de bornes de recharge	61 742.36 \$
Chauffage Moderne	Installation de compteurs d'eau résidentiels	113 359.96 \$

Des achats ont été effectués auprès de fournisseurs sous une forme de *contrat* : « *Gré à Gré* » :

Entrepreneur	Description	Montant (Taxes en sus)
Distribution Maranda Inc.	Achat d'une boîte de camion et installation (HM)	18 409.35 \$
Pro Remorque Alma 2018	Achat d'une remorque pour les travaux publics	12 620.54 \$
Flo	Achat de quatre (4) bornes de recharge	17 301.00 \$
CIMA+	Mise-à-jour d'une entente tripartite entre Fromagerie St-Laurent, Usine de congélation et Municipalité de Saint-Bruno	20 000.00 \$
Imago	Refonte du site internet de la municipalité	24 391.08\$
Servalve	Entretien des vannes du réseau commun eau potable	14 183.51 \$
AquaData	• Élaboration d'un modèle hydraulique du réseau d'aqueduc, plan directeur et programme de rinçage unidirectionnel	23 205.00 \$
	• Calibration et validation du modèle hydraulique du réseau d'aqueduc	13 625.00 \$
Groupe Perron	Achat de calcium liquide	11 787.50 \$
Asphalte Ultra	Réparation de rues et pavage	24 280.88 \$
Zamboni Robert Boileau	Réparation de la surfaceuse de l'aréna	15 186.82 \$
Entreprises Rosario Martel (Les)	Réparation bris conduite aqueduc (Mesures urgence)	140 774.90 \$
Produits BCM	Tuyau – Manchon (bris aqueduc) (Mesures urgence)	130 889.18 \$

Chacun de ces octrois de contrat a été fait dans le respect du Règlement 396-21 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Bruno, modifié le 9 décembre 2024 (Résolution 262.12.24) par le Règlement 427-24.

Plainte

« En vertu de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (LAMP), la Municipalité de Saint-Bruno a l'obligation de traiter les plaintes qu'elle reçoit à l'égard de son processus de demandes de soumissions publiques et de ses avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur. »

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Sanction

Aucune sanction n'a été émise concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

***Rapport déposé lors de la séance ordinaire
du Conseil du 13 janvier 2025***

Rachel Bourget,
Directrice générale/Greffière-trésorière

Il est proposé par Mme la conseillère Esther Bouchard, appuyée par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le dépôt du rapport annuel concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle et qu'il soit publié sur le site Internet de la municipalité de Saint-Bruno.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.01.25 12. DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000 \$ CONCLUS AVEC UN MÊME COCONTRACTANT LORSQUE LA SOMME DE CES CONTRATS EST SUPÉRIEURE À 25 000 \$ POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE, selon l'article 961.4 du Code municipal, la municipalité de Saint-Bruno doit publier sur son site Internet, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le dépôt de la liste des contrats de 2 000 \$ et plus pour les fournisseurs dont la dépense totale est supérieure à 25 000 \$ pour l'année 2024 et que celle-ci soit publiée sur le site Internet de la municipalité de Saint-Bruno, soit :

Asphalte Ultra Inc.	Réparation rue – pavage	42 605.86 \$
Beneva	Assurance collective	72 996.85 \$
Compteurs d'eau du Québec (CEDQ)	Fourniture de compteurs d'eau	100 662.22 \$
Chauffage Moderne (Le)	Installation compteurs d'eau	27 760.71 \$
Construction CR (Les)	Génératrice (Prabam) – Retenue	263 292.76 \$
Me Christel Simard-Monast	Contrat rachat – échange terrain	32 604.40 \$
Électro Volt	Instal. Élect. – Vérif. Enseigne	35 342.48 \$
Entreprises G. Larouche (Les)	Achat F-150 6.7 Power	39 091.50 \$
Énergir	Gaz naturel	54 587.90 \$
Épicerie DDL Inc.	Loyer Prisme – Restaurant aréna – Divers	50 505.83 \$
Eurofins Environnex	Analyses eau potable	44 854.23 \$
Excavation PJS	Location équipement – Transport	73 123.54 \$
Excavations G. Larouche (Les)	Loc. camion – Récup. Matériau	32 320.85 \$
FQM Assurances	Assurances générales	148 065.71 \$
GLF environnement	Vidange des bassins	96 505.99 \$
Graviers Donkin Simard & Fils Inc.	Sable et gravier – Rue des Entrepreneurs	27 897.46 \$

Groupe Perron Inc.	Nettoyage Stations pompage - Épandage	32 510.16 \$
Hydro-Québec	Électricité	319 319.70 \$
Inter-Cité Usinage	Gravier – Pavage - Concassé	40 060.10 \$
Les Entreprises Rosario Martel	Mesures d'urgence	140 774.90 \$
Les Transporteurs en vrac	Transport de neige ou gravier - Outillage	41 636.91 \$
Ministre des finances	SQ – Droits annuels – Formation – Permis	254 573.19 \$
Ministre du revenu Qc	D.A.S.	533 390.20 \$
Molson Canada 2005	Bar aréna	29 673.43 \$
MRC de Lac-St-Jean-Est	Quotes-parts	527 165.20 \$
Produits BCM Ltée	Quincaillerie Aqueduc égout	210 525.56 \$
Nutrinor Énergies	Gaz et diesel	77 886.62 \$
Raymond Chabot Grant Thornton	Audit rapport financier	64 211.24 \$
Receveur général Canada	D.A.S.	218 228.82 \$
Réfrigération Nordic	Thermopompe – Système réfrigération aréna	25 274.75 \$
Régie Incendie Secteur Sud	Quotes-parts – Entente – Mesures urgence	209 657.26 \$
Simard Boivin Lemieux	Dossiers juridiques	53 305.27 \$
Tracteurs du Fjord (Les)	Contrat tracteur – équipement	127 865.49 \$
Ville d'Alma	Compensation eau – Hydro- excavation – Entente –	40 722.85 \$
Visa Desjardins (Rachel)	Installation réseau temporaire Achat divers	29 262.10 \$
TOTAL :		4 118 262.04 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.01.25

13. PARTICIPATION AU PROGRAMME ÉCOÉNERGIE 360 DE LA FQM ET AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la FQM, en collaboration avec la SOFIAC, a mis sur pied ÉcoÉnergie 360 inc. afin d'offrir au monde municipal un programme innovant qui permettra la réalisation de travaux de décarbonation et d'efficacité énergétique, et ce, sans mise de fonds pour les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer au programme EcoÉnergie 360 ;

CONSIDÉRANT QUE des informations et données sont requises par la Fédération québécoise des Municipalités (la « FQM ») ou toute entité sous le contrôle de la FQM créée pour les fins du programme ÉcoÉnergie 360, pour évaluer l'ampleur des travaux potentiels à être effectués ;

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents de participer au programme ÉcoÉnergie 360 de la FQM et d'autoriser Mme Rachel Bourget, directrice générale et greffière-trésorière, à signer le document de **Consentement** pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bruno, annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

HYGIÈNE DU MILIEU

12.01.25 14. **DÉPÔT DU BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2024**

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le dépôt du rapport annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 et que celui-ci soit mis à la disposition des citoyens au bureau municipal pour consultation ainsi que sur le site Internet de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13.01.25 15. **DEMANDE DE PAIEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE LAROCHE**

ATTENDU la demande de remboursement de la Municipalité de Larouche à la Municipalité de Saint-Bruno de lui verser la somme de 61 234,39 \$ suite aux emprunts contractés dans le cadre du projet commun d'alimentation en eau potable qui ont excédé les coûts réels des travaux ;

Il est proposé par Mme la conseillère Esther Bouchard, appuyée par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents de rembourser le solde disponible au règlement d'emprunt 310-09 à la Municipalité de Larouche conformément à leur demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

URBANISME

14.01.25 16. **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 429-25

**Modifiant le Règlement de zonage numéro 274-06
et ses amendements en vigueur**

En vue :

- D'ajouter l'usage de résidence trifamiliale isolée aux usages déjà autorisés dans la zone 105R ;
- De modifier les dispositions visant l'extension et l'agrandissement d'usage dérogatoire à l'extérieur du périmètre urbain ;
- De réduire la distance prescrite entre les piscines et les bâtiments principaux résidentiels ;

- D'autoriser l'usage de conteneur-entrepôt pour les usages et les zones commerciales en plus des zones industrielles et agricoles ou ils sont déjà autorisés.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-05), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu unanimement d'adopter le second projet de règlement portant le numéro **429-25**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifiée afin d'ajouter l'usage trifamilial dans la zone 105R en spécifiant des normes d'implantation de 6 mètres en cour avant, 7.5 mètres en cour arrière, 2 et 4 mètres en cour latérales.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.5.5.2 VISANT LA LOCALISATION DES PISCINES RÉSIDENTIELLES.

Les dispositions de l'article 5.5.5.2 sont modifiées afin de réduire la distance entre les piscines résidentielles et les bâtiments principaux. Les dispositions de l'article 5.5.5.2 se liront dorénavant comme suit, soit :

5.5.5.2 Localisation

Toute piscine doit être éloignée d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) d'un bâtiment principal, d'un mètre cinquante (1,50 m) d'un bâtiment accessoire et d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une limite d'emplacement.

4. MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES COMMERCIAUX ET DE SERVICE POUR RÉGIR LES CONTENEURS-ENTREPÔTS

Les dispositions de la section 6.4.2.4 du règlement de zonage no 274-06 sont modifiées par l'ajout d'un paragraphe 6 lequel se lira comme suit :

6. Conteneurs-Entrepôts

L'installation permanente ou temporaire de réceptacles de type conteneurs-entrepôts utilisés pour remiser du matériel ou de l'équipement en tant qu'aire accessoire d'entreposage abritée aux usages commerciaux et de service est autorisée selon les conditions ci-après énoncées, soit :

a. Localisation

Les conteneurs-entrepôts peuvent-être localisés en cour latérale et arrière à un minimum de 3 mètres de toute limite de propriété et de tout bâtiment. Advenant la présence de plus d'un conteneur-entrepôt, ceux-ci devront être attenants, c'est à dire qu'il fasse corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs-entrepôts ne pourront en aucun cas être adjacent aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment.

b. Superficie

Les emplacements supportant les conteneurs-entrepôts devront être cadastrés en tant que lots distincts et disposer d'une superficie minimale de 2000m² lorsqu'ils sont situés dans le périmètre urbain et de 3000m² lorsqu'ils sont situés en dehors dudit périmètre. Les conteneurs-entrepôts ne pourront occuper plus de 150 mètres carrés de superficie au sol.

c. Intégration architecturale

Les conteneurs-entrepôts doivent être en parfait état d'entretien au plan des matériaux de la peinture, exempts de rouilles, de bosses et de pièces en saillies ou mal fixées. Aucun entreposage ne devra excéder le rebord supérieur du conteneur-entrepôt de même qu'il ne peut y avoir de conteneurs superposés l'un par-dessus l'autre. Dans tous les cas, les conteneurs-entrepôts devront être en parfaite harmonie de couleur avec le bâtiment principal.

d. Critères associés

L'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que le bruit normal de la zone et déterminé à la jonction du terrain et de la voie de circulation donnant accès à l'usage et au terrain. L'usage exercé n'entraîne pas d'augmentation du risque d'incendie, de pollution, de sécurité publique.

5. MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES USAGES INDUSTRIELS POUR PERMETTRE ET RÉGIR LES CONTENEURS-ENTREPÔTS.

Les dispositions de la section 7.4.6.3 sont modifiées au paragraphe 4 lequel se lira dorénavant comme suit :

7.4.6.3 Dispositions portant sur l'implantation et l'utilisation de conteneurs-entrepôts à titre d'aire accessoire d'entreposage abritée

(...)

4. Intégration architecturale

Les conteneurs-entrepôts devront être en parfaite harmonie de couleur avec le bâtiment principal, ils doivent être en parfait état d'entretien au plan des matériaux de la peinture, exempts de rouilles, de bosses et de pièces en saillies ou mal fixées. Aucun entreposage ne devra excéder le rebord supérieur du conteneur-entrepôt. Advenant le besoin de superposer des conteneurs-entrepôt l'un par-dessus l'autre, ceux-ci seront considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans scellés d'ingénieur.

6. MODIFICATION DU SOUS ARTICLE 2.1 DE L'ARTICLE 11.1.2.4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 274-06 POUR DÉFINIR LES CRITÈRES D'AGRANDISSEMENT D'UN EMPLACEMENT SUPPORTANT UN USAGE DÉROGATOIRE

Le sous article 2.1 de l'article 11.1.2.4 du Règlement de zonage 274-06 est modifié au paragraphe 2 pour préciser les usages accessoires autorisés. Le paragraphe 2 se lira dorénavant comme suit :

2. Que l'agrandissement ne soit utilisé qu'à des fins accessoires de l'usage principal autorisé tels que; stationnement de véhicules, de machineries utilisées aux fins de l'usage principal, de vente ou location à long termes de véhicules routiers ou pour fins d'implantation d'une installation septique, etc. La construction de bâtiment accessoire et l'entreposage extérieur étant prohibés. Par entreposage extérieur on comprend tout matériaux neufs, usagers, granulaires, équipements, bâtiments ou parties de bâtiments.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES SUJETS

17. AUTRES SUJETS S'IL Y A LIEU

Aucun sujet n'est apporté.

RAPPORT DES COMITÉS

18. RAPPORT DES COMITÉS

Aucun rapport.

QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

19. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Une période de questions est tenue. Aucune question de l'auditoire.

LEVÉE DE LA SÉANCE

15.01.25

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 h 02, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay de lever la séance.